



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 24 février 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande de changement d'exploitant et d'actualisation de certaines activités exercées sur la station de conditionnement de fruits frais.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

SCI D'ESTAGEL
Domaine du Grand Estagel
30800 SAINT-GILLES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Station de conditionnement de fruits de
SAINT-GILLES - Lieu-dit Estagel
parcelle n° A 361 du plan cadastral

RAPPORT DE L'INSPECTION DES ICPE

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 29 mai 2013 adressé à la préfecture du Gard, M BOIS Henri gérant de la SCI D'ESTAGEL a informé le préfet du Gard de la reprise de l'activité de la station de conditionnement de fruits frais de Saint-Gilles précédemment exploitée par la SICA des Costières d'Estagel et a demandé l'actualisation du classement de certaines activités exercées sur le site.

Le dossier a été complété en dernier lieu le 17 décembre 2013.

Ces modifications concernent :

- la vente d'un entrepôt de stockage de matières combustibles à un tiers (MM. DOULIERE David et DUTERTRE Jacques),
- la mise à l'arrêt des deux chambres de maturation,
- la réduction de la puissance de l'atelier de charge d'accumulateurs,
- la réduction de la quantité des fruits conditionnés et de celle des déchets de fruits éliminés par épandage,
- la réduction de la surface des terrains agricoles dédiée à l'épandage des fruits.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

La station fruitière a été créée en 1982 sur le site actuel. Elle a fait l'objet, depuis cette date, d'extensions successives.

La surface couverte est ainsi passée de 3 600 m² à 13 000 m².

L'établissement conditionne des fruits frais (pêches, abricots, pommes, cerises, kiwis et raisins de table) qui sont par la suite expédiés vers la grande distribution. La station fruitière emploie, actuellement 2 permanents et des saisonniers en période de récolte.

La situation administrative de la station fruitière a été régularisée par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 qui a autorisé une capacité de conditionnement de fruits de 15 000 t/an et une quantité de déchets à épandre de 1 000 t/an.

La station fruitière se situe à l'extrémité Nord de la commune de Saint-Gilles, dans une zone à vocation agricole comprenant des mas dispersés dont le plus proche se trouve à 400 m.

Une partie des fruits non commercialisables est éliminée par épandage sur des terrains agricoles situés à proximité de la station fruitière.

Les difficultés financières de la SICA Costières d'Estagel qui était l'exploitant historique de l'établissement, ont entraîné sa liquidation judiciaire, puis une reprise d'activités par la SCI D'ESTAGEL sur un périmètre beaucoup plus restreint.

Le nouvel exploitant a prévu le conditionnement d'environ 2 000 t/an de fruits et d'épandre une quantité de déchets de fruits d'environ 100 t/an.

2.1 Situation administrative.

Le fonctionnement de la station de conditionnement de fruits est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral n° 00.091N du 26 mai 2000 et par l'accusé de réception de la préfecture du 28 mai 2002, délivré à l'occasion de l'extension du quai de chargement et de la reconstruction du hangar de stockage des emballages en papier et carton.

Le classement des activités de la SICA Costières d'Estagel était défini à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 00.091N du 26 mai 2000. Le tableau ci-après précise ce classement :

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Stockage de matières plastiques constituées de polyoléfinés (polyéthylène) d'un volume de 2 880 m ³	2662-1-a	A
Installation de réfrigération, utilisant des produits non toxiques et non inflammables d'une puissance électrique absorbée de 795 kW	2920-2-a	A
Préparation de produits alimentaires par maturation de fruits, la quantité de fruits entrant dans les chambres de maturation étant de 18 t/jour	2220-1	A
Installation de compression d'air. La puissance électrique absorbée étant de 80,8 kW	2920-2-b	D
Dépôt de bois, papiers, cartons. Le volume stocké étant de 16 300 m ³	1530-2 1510-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance électrique utilisable étant de 61 kW	2925	D
Entrepôt couvert de substances combustibles d'un volume de 18 900 m ³	1510-2	D
Élimination de déchets de fruits par épandage sur terrains agricoles d'une quantité annuelle de 1 000 tonnes	NÉANT	A

3 NATURE, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DES MODIFICATIONS DEMANDÉES.

Les diverses modifications qui résultent de la reprise d'activité sont détaillées ci-après.

3.1 Vente d'un entrepôt de stockage de matières combustibles.

L'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles d'un volume de 18 900 m³ a été vendu à MM. DOULIERE David et DUTERTRE Jacques pour y exercer une activité de stockage et négoce de fourrage.

Cet entrepôt, classé précédemment sous la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature, relève à ce jour de la rubrique n° 1510-3 et du régime de la déclaration contrôle (DC). Le nouvel exploitant devra régulariser sa situation administrative et cette activité est à exclure de la liste des activités exercées par la SCI D'ESTAGEL.

Un courrier de l'inspection en date du 24 février 2014 a invité l'exploitant à procéder à cette régularisation.

3.2 Mise à l'arrêt des deux chambres de maturation.

Le nouvel exploitant déclare ne plus utiliser les 2 chambres de maturation des fruits. Cette activité était classée sous la rubrique n° 2220-1° de la nomenclature et relevait du régime de l'autorisation. Elle est à exclure de la liste des activités exercées par la SCI D'ESTAGEL.

3.3 Réduction de la quantité des fruits éliminés par épandage et du périmètre d'épandage.

Le nouvel exploitant indique que la quantité de fruits éliminés par épandage sera limitée à environ 100 t par an et que le périmètre des parcelles sur lesquelles est réalisé l'épandage est réduit de 84 ha à 21,13 ha.

A l'appui du dossier il a fourni un plan de situation duquel il ressort que le nouveau périmètre d'épandage est inclus ou contigu au périmètre initial.

3.4 Atelier de charge d'accumulateurs.

La puissance électrique de l'atelier de charge des batteries des chariots de manutention a été réduite de 61 kW à 15 kW par la suppression de la plupart des postes de charge.

Cette activité qui était classée sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature, n'est plus visée à la nomenclature du fait de cette réduction de puissance électrique, à moins de 50 kW,

3.5 Installations de réfrigération et de compression d'air.

Le classement des installations de réfrigération et de compression est à actualiser du fait de la parution du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier le libellé de la rubrique n° 2920 qui ne concerne désormais que les installations comprimant des fluides inflammables ou toxiques, ce qui n'est pas le cas des présentes installations. Ainsi cette activité n'est plus visée à la nomenclature.

De plus vis-à-vis de la rubrique n° 1185-2, l'exploitant a précisé que la quantité de fluide frigorigène présente dans l'installation était de 172 kg (2 x 86kg). L'installation n'est donc également pas visée par cette nouvelle rubrique, dont le seuil de déclaration est fixé à 300 kg.

4 NOUVEAU CLASSEMENT DU SITE.

Le tableau ci-après indique le classement actualisé du site.

DESIGNATION ET IMPORTANCE	RUBRIQUE	REGIME
Stockage de matières plastiques constituées de caisses de cueillette en polyéthylène d'un volume de 2 880 m ³	2663-2-c	D
Dépôt de papiers, cartons, le volume stocké étant de 10 900 m ³	1530-3	D
Installation de réfrigération, utilisant des produits non toxiques et non inflammables d'une puissance électrique absorbée de 795 kW et dont la quantité de liquide frigorigène est de 172 kg (2 x 86kg)	2920 1185-2	NC NC
Installation de compression d'air. La puissance électrique absorbée étant de 80,8 kW	2920	NC
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance électrique utilisable étant de 15 kW	2925	NC
Elimination de déchets de fruits par épandage sur terrains agricoles d'une quantité annuelle de 100 tonnes	Néant	

Ainsi les activités exercées sur le site relèvent désormais du régime de la simple déclaration.

5 ÉTUDE TECHNIQUE DES PRATIQUES D'ÉPANDAGE.

Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire, nous avons procédé, le 21 février 2014 à une inspection des installations exploitées par la SCI D'ESTAGEL.

Les constats effectués lors de ce contrôle, ont donné lieu à une lettre d'observations adressée à l'exploitant le 24 janvier 2014. Elles concernent essentiellement la remise en service de la station de traitement des eaux usées domestiques, du débourbeur séparateur d'hydrocarbures, l'enlèvement des matériels usagés et des déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments et la mise en place d'un dispositif de comptage des prélèvements d'eau sur le forage.

L'épandage incontrôlé de fruits périmés présente un risque de pollution des eaux souterraines par accumulation dans les sols et percolation des lixiviats de déchets.

Ce risque est faible, compte tenu de la nature des produits épandus. Les fruits sont en effet "pauvres" en métaux et polluants chimiques. Les seuls paramètres à surveiller sont l'azote (N) la potasse (K) et le phosphore (P).

A cet effet, l'aptitude des terrains proposés à l'épandage, les modalités et les quantités de fruits épandues par hectare, ont fait l'objet d'une étude agropédologique réalisée au mois d'octobre 1999, par le bureau d'études B.R.L. Exploitation.

Les propositions de B.R.L. Exploitation respectent les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 2009-346-2 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans le Gard contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui limite notamment les apports d'azote à 170 unités par hectare dans les zones classées vulnérables,
- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Les articles 36 à 42 imposent notamment :

- une limitation en éléments traces,
- un flux cumulé sur une durée de 10 ans apportés par les déchets, inférieur à 30 t de matières sèches,
- des distances d'éloignement des points d'eau, cours d'eau, habitations,

- un suivi agronomique et quantitatif (cahier d'épandage) des quantités de déchets épandus.

A partir d'analyses réalisées sur les fruits, le bureau d'études BRL a préconisé de limiter l'épandage à **50 t/an** de fruits à l'hectare.

Sur la base de cette étude, l'épandage des déchets de fruits de l'établissement, pour une quantité annuelle de 1 000 t, avait été autorisé et réglementé à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n° 00.091N du 26 mai 2000.

Le nouveau périmètre, dont la surface est limitée à 20,86 ha, concerne des parcelles qui sont incluses ou contiguës au périmètre initial. Ainsi cette situation ne remet pas en cause l'aptitude à l'épandage des terrains vérifiée par l'étude agropédologique susvisée, réalisée au mois d'octobre 1999. Néanmoins, pour respecter la règle d'éloignement de 35 mètres des puits et forages existants, une surface d'environ 3 750 m² devra être neutralisée autour du forage situé sur la parcelle n° 344. Les parcelles d'épandage appartiennent au GFA de Sainte Cécile d'Estagel.

Les tableaux, ci-après, précisent les principales caractéristiques de l'épandage, actualisées sur la base des quantités à épandre et des surfaces actuelles :

-Concentrations rencontrées pour les pêches :

Matière sèche (MS)	Azote (NTK)	Phosphore (en P ₂ O ₅)	Potasse (en K ₂ O)	Éléments traces métalliques en mg/kg de matière sèche						
				Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
112 g/kg	1,8 g/kg	0,5 g/kg	2,9 g/kg	0,013	0,645	23,90	0,013	1,3	0,013	32,4

- Charge et surface d'épandage :

Dose épandue	Matière sèche correspondante	Surface annuelle utilisée	Surface disponible	Taux de rotation	Flux cumulé sur 10 ans
50 t/ha	5,6 t/ha	2 ha	20,86 ha	1 année tous les 10ans	5,6 t/ha MS (< 30 t/ha)

-Apports en éléments fertilisants correspondants :

Azote (N)	Phosphore (P ₂ O ₅)	Potasse (K ₂ O)
90 kg/ha	25 kg/ha	150 kg/ha

Il apparaît que les nouvelles caractéristiques de l'épandage (100 t/an sur une surface disponible de 20,86 ha) sont compatibles avec les dispositions réglementaires qui s'y rattachent. Les apports en éléments fertilisants, surtout pour la potasse qui est mobilisable rapidement, devront être pris en compte dans le bilan annuel de fertilisation et déduits des apports d'engrais chimiques habituels.

6 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

6.1 Risques d'explosion.

Le risque d'explosion par dégagement d'éthylène au niveau de la mûrisserie a disparu du fait de l'arrêt de cette activité.

Le risque d'explosion au niveau des postes de chargement des batteries par dégagement d'hydrogène a été réduit du fait de la réduction du nombre et de la puissance des appareils de charge.

De plus l'atelier de charge des batteries étant simplement abrité par un auvent, il n'y a pas de risque d'accumulation d'hydrogène dans le volume délimité par l'atelier.

6.2 Risques d'incendie.

Ils sont liés au stockage de matériaux combustibles (emballages en bois, carton et plastique).

Ces emballages sont stockés dans le hangar de 2 700 m² de surface et dans l'extension de la station fruitière.

Le hangar de stockage des papiers et cartons est protégé contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010.

La prévention du risque d'incendie du stockage de matières combustibles dans le hangar nord-ouest est à renforcer par la mise en place d'une installation de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Il est proposé d'accorder un délai de 6 mois pour réaliser les travaux correspondants.

En outre, hors campagne, les caisses plastiques sont stockées à l'intérieur des chambres froides du bâtiment principal.

Les risques d'incendie sont prévenus par les mesures ci-après :

- contrôle annuel des installations électriques,
- protection contre les effets de la foudre,
- interdiction de fumer,
- permis de feu,
- séparation de la station fruitière, des logements du personnel par un mur coupe feu de degré 2 heures sur toute sa hauteur.

La lutte contre l'incendie s'effectue à partir des moyens suivants :

- 2 poteaux d'incendie normalisés de 60 m³/h de débit situés à moins de 50 m des installations,
- 10 robinets d'incendie armés (RIA) situés dans l'entrepôt (4 RIA) et dans la station de conditionnement (6 RIA),
- des extincteurs à poudre, à eau et à CO₂ répartis sur l'ensemble du site.

7 PROPOSITION DE SUITE ADMINISTRATIVE.

La réduction du volume des activités exercées conduit corrélativement à une baisse des impacts environnementaux et des risques technologiques présentés par cet établissement.

Les modifications sollicitées ne sont donc pas substantielles vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 et des règles définies dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

De plus l'établissement relève désormais du régime de la simple déclaration.

Néanmoins l'activité d'élimination, par épandage sur terrains agricoles cultivés, de déchets industriels non dangereux, produits par une installation classée relevant du régime de la déclaration, doit être réglementée par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris au titre de cette réglementation (article L 512-12 du code de l'environnement).

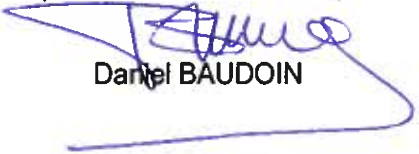
Aussi nous proposons de reconduire les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00.091N du 26 mai 2000 qui réglemente le site, en adaptant les prescriptions de l'article 6.3 relatif à l'épandage des déchets de fruits de l'établissement, pour prendre en compte la réduction du volume des déchets à épandre et du périmètre d'épandage.

Il convient par ailleurs de prendre acte du changement d'exploitant intervenu et de l'évolution du classement qui résulte des diverses modifications détaillées au paragraphe 3 ci-dessus.

8 CONCLUSION.

L'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande présentée par la SCI D'ESTAGEL et propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint qui réglera le fonctionnement de l'ensemble des activités exercées par la station fruitière.

l'Inspecteur de l'environnement,



Daniel BAUDOIN

